

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE

09 JANVIER 2008

Discours prononcé par :
Lucile JAILLON-BRU, Substitut Général

Nous savons tous que point n'est suffisant de prononcer une peine, encore faut-il que cette peine soit ramenée à exécution.

Et pourtant, on sait trop que beaucoup imaginent que, une fois la peine prononcée, le travail du magistrat s'arrête et peu comprennent qu'un condamné puisse se voir infliger une peine d'emprisonnement et repartir libre de l'audience.

L'article 707 du code de procédure pénale prévoit que les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

Alors laissez-moi vous dire rapidement ce que c'est que ramener une peine à exécution.

Une peine est ramenée à exécution lorsque la sanction est effective, lorsque le condamné exécute sa peine, c'est-à-dire qu'il paie son amende, qu'il exécute son travail d'intérêt général, ou qu'il purge sa peine de prison.

Il y a déjà quelques années on a pris conscience des délais trop longs qui s'écoulaient entre le moment du passage au tribunal d'une personne et la mise à exécution de la sentence qui était rendue contre lui.

Alors une des lois PERBEN a créé les Bureaux d'exécution des peines, plus communément appelés les BEX. Ils ont pour but de faire en sorte de ramener plus vite à exécution les peines.

Un BEX proprement dit est un service composé d'un greffier qui reçoit les condamnés tout de suite après l'audience. Le greffier leur explique une nouvelle fois la nature de leur condamnation et ce qui va leur arriver.

Ainsi, lorsqu'ils ont eu une suspension de permis de conduire avec exécution provisoire, il la leur notifie immédiatement, ce qui fait que cette suspension s'exécute immédiatement.

Lorsqu'ils sont condamnés à un travail d'intérêt général, le greffier leur donne immédiatement une convocation chez le juge de l'application des peines et auprès des services d'insertion et de probation qui s'occuperont de l'organisation de ce travail. Ces rendez-vous se situent dans le mois du prononcé de la peine.

En cas de condamnation pécuniaire, le greffier leur propose de payer immédiatement, et à cette fin une urne est prévue pour recevoir les chèques qui seront ensuite récupérés par un agent du trésor.

Enfin, en cas de peine ferme inférieure à 12 mois, le condamné se verra convoqué à brève échéance devant le juge de l'application des peines qui décidera du type d'aménagement de cette peine.

Voyez-vous, par le BEX, le législateur a cherché à gagner du temps sur tous les délais de transmission. Le Juge de l'application des peines est saisi dès que la condamnation est rendue.

Certains BEX se sont également intéressés aux victimes, en les aidant à comprendre la décision et en les orientant par exemple vers des associations.

La fréquentation de ce BEX ne cesse d'augmenter ; je dirai seulement que devant l'intérêt de ce nouvel outil, le législateur a décidé de le mettre en place devant la juridiction des mineurs.

A Bourges, à la Cour d'appel, c'est le greffier d'audience qui assure les fonctions de bureau d'exécution des peines ; ce fonctionnement plus léger dans sa structure se conçoit parce que les audiences ne sont pas trop chargées et que le greffier d'audience peut

justement à la fin des audiences assumer ce rôle.

L'exécution des peines à la Cour ne souffre d'aucun retard, car chacun a à coeur, à son niveau, de se tenir à jour ; ainsi, les arrêts sont dactylographiés très rapidement après l'audience et l'on peut se féliciter de ce que les pièces d'exécution sont prêtes et envoyées à destination dans un délai d'un mois après le prononcé de la peine.

Mais attention, cela ne signifie pas que la peine est mise à exécution dans le mois car le législateur, dans le souci d'individualiser la sanction, a donné, au cours des dernières années, un pouvoir toujours plus grand au juge de l'application. En matière de peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an, celui-ci recevra le condamné, examinera sa situation professionnelle et familiale et décidera si celui-ci exécutera purement et simplement sa peine d'emprisonnement ou alors s'il l'exécutera en semi-liberté ou bien encore avec le bracelet électronique, ou mieux encore si cette peine ferme ne sera pas transformée en travail d'intérêt général.

Sachez que le juge de l'application des peines a 4 mois pour décider de la forme que prendra l'aménagement de la peine.

Nous voyons donc qu'une peine ne peut, en tout état de cause, jamais être ramenée à exécution moins de 5 mois après son prononcé, et encore ce délai me paraît-il extrêmement court.

Je ne vous dirai qu'un mot de toutes ces condamnations à de l'emprisonnement ferme prononcées contre des individus qui ont déménagé sans laisser d'adresse . Là, ils seront inscrits au fichier des personnes recherchées et lorsqu'ils seront contrôlés, alors leur peine enfin sera ramenée à exécution.

Je m'en arrêterai là en vous disant toutefois que c'est parce que la justice tente d'individualiser la sanction, en vue d'éviter la récidive, que certains délais sont incontournables et que parfois ces délais s'étirent au grand dam de ceux qui trop vite pensent que forcément une sanction doit tomber immédiatement tel un couperet, mais les époques ont changé et c'est, je vous l'assure, beaucoup mieux ainsi.